



ASSURANCE GROUPE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE SECONDAIRE

ATTESTATION D'ASSURANCE

NOMS DES ASSURÉS : MEMBRES des ASSOCIATIONS PARTICIPANTES suivantes :

L'Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta (APEGGA); l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC); l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGs); l'Association of Professional and Geoscientists of Manitoba (APEGM); l'Association des ingénieurs et géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB); l'Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS); l'Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI); l'Association of Professional Engineers of Yukon (APEY); l'Association of Professional Geoscientists of Ontario (APGO); la Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists (NAPEG); l'Order des géologues du Québec (OGQ); Professional Engineers, Geoscientists of Newfoundland and Labrador (PEGNL).

La garantie d'assurance s'appliquera seulement aux sinistres rapportés à l'ASSUREUR pendant la durée du présent contrat et pour toute circonstance, dispute ou controverse qui n'était pas connue avant la souscription au présent Groupe de Garantie d'Assurance. Cette attestation est émise pour information seulement et son détenteur devra référer à la police de base. Nous suggérons que vous lisiez attentivement et entièrement la police de base pour vous familiariser avec vos droits et obligations ainsi qu'avec les informations concernant la garantie d'assurance. Veuillez noter que la police de base contient certaines restrictions et exclusions limitant la garantie.

1. COMPAGNIE D'ASSURANCE	COMPAGNIE D'ASSURANCE XL LIMITÉE 100, rue Yonge, bureau 1200, Toronto (Ontario) M5C 2W1
2. COURTIER	HUB INTERNATIONAL GROUP OF COMPANIES 15 Allstate Parkway, Suite 310, Markham (Ontario) L3R 5B4
3. NUMÉRO DE POLICE	DPX 9440615
4. DURÉE DE LA POLICE	31 mars 2011 au 31 mars 2012
5. LIMITES DE GARANTIE	Chaque réclamation 100 000 \$ Limite par projet 250 000 \$ Montant total par assuré 100 000 \$ Montant total de la police 20 000 000 \$ Franchise NIL

La présente est pour attester que le contrat d'assurance DPX 9440615 fut émis aux Associations mentionnées ci-haut. S'il y avait conflit entre le présent document et le contrat d'assurance DPX 9440615 (ou tout renouvellement ou remplacement), seules les dispositions de la version Anglaise du contrat DPX 9440615 prévaudront, sauf dans la province de Québec où la version Française du contrat DPX 9440615 prévaudra. Les avenants émis ou à être émis sont considérés comme faisant partie de cette police.


REPRÉSENTANT AUTORISÉ / XL